

VI - RÉGLEMENTATION DE POLICE GÉNÉRALE

➔ LA PUBLICITÉ DES BOISSONS NON ALCOOLIQUES (L3323-1 CSP) :

Dans tous les débits de boissons, un étalage d'au moins dix boissons non alcooliques, mises en vente dans l'établissement, est obligatoire. Cet étalage doit être séparé de celui des autres boissons et installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

➔ L'AFFICHAGE (L3342-4 CSP) :

Une affiche relative à la protection des mineurs doit être apposée à l'intérieur des débits à consommer sur place, de manière à être immédiatement visible par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

Les débitants sont également tenus d'apposer à l'extérieur de leur établissement, un panneau indiquant la nature des licences exploitées.

➔ LA LIMITATION DU NOMBRE DE DÉBITS (L3332-1 CSP) :

Un débit de 2^o ou 3^o catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des débits de 2^o, 3^o et 4^o catégories atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre (*cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert*).

➔ LA PÉREMPTION D'UNE LICENCE (L3333-1 CSP) :

Un débit de 2^o, 3^o et 4^o catégories qui a cessé d'exister depuis plus de trois ans, est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. En cas de liquidation judiciaire, le délai de trois ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.

➔ LE DROIT D'EXPLOITATION (L3332-3 CSP) :

Ne peuvent exploiter un débit à consommer sur place, que les personnes de nationalité française, les ressortissants des États appartenant à l'Espace économique européen, de l'Algérie, d'Andorre, du Congo (Brazzaville, des États-Unis d'Amérique, du Gabon, de Monaco et de Suisse. Les ressortissants marocains et tunisiens peuvent bénéficier d'un régime particulier à condition d'avoir exercé cette profession, en France, avant le 2 mars 1956, pour le Marocains et avant le 7 novembre 1959 pour le Tunisiens.

➔ LES INCAPACITÉS (L3336-2 CSP) :

Certaines condamnations peuvent entraîner l'interdiction d'exploiter un débit à consommer sur place.

➔ INTERDICTION DE VENTE (art. L3335-4 CSP) :

La vente ou la distribution de boissons alcooliques (groupes 2 à 5) est interdite dans les stades et dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

➔ LA PROTECTION DES MINEURS (art. L3342-1 et L3342-3 CSP) :

La vente ou l'offre de boissons alcooliques à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerce ou lieux publics. La personne qui délivre la boissons peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs **de moins de 16 ans** qui ne sont pas accompagnés d'un de leurs parents ou d'une majeure qui en aurait la charge ou la surveillance (cette interdiction ne s'applique pas aux débits de 1^o catégorie où des mineurs de plus de 13 ans peuvent être reçus même non accompagnés).

➔ LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES (art. L3332-15 CSP) :

Les sanctions administratives visent à prévenir la continuation ou le retour des désordres liés aux conditions d'exploitation ou à la fréquentation du débit. Le représentant de l'État dans le département peut prononcer la fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une durée de :

- **six mois** à la suite d'infractions aux lois et règlements des débits de boissons (cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut s'y substituer lorsque les faits résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier)

- **deux mois** en cas troubles à l'ordre, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics (le préfet peut réduire la durée de la sanction lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance du permis d'exploitation)

- **six mois** en cas d'actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur. Une telle sanction entraîne également l'annulation du permis d'exploitation.

➔ LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, dans le département de la Haute-Garonne, sont fixés par l' [Arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié le 6 décembre 2011](#) ;

Sont concernés par ces horaires les établissements suivants titulaires d'une licence :

- **à consommer sur place (2, 3 et 4)** sauf les établissements exploitant à titre principal une piste de danse qui peuvent fermer à 7h du matin.
- **restaurant** (petite licence restauration et grande restauration).

Ouverture :

- 5 heures du matin

Fermeture :

- 2 heures du matin en semaine
- 3 heures du matin, la nuit du samedi au dimanche et :
 - la nuit du 30 avril au 1 er mai
 - la nuit de la célébration locale de la fête de la musique (21 ou 22 juin)
 - nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet selon les traditions locales
 - la nuit du 24 au 25 décembre
- 7 heures du matin:
 - la nuit du 31 décembre au 1 er janvier
- 7 heures du matin pour les cabarets artistiques et les bowlings:
 - la nuit du 31 décembre au 1 er janvier
 - la nuit du 30 avril au 1 er mai
 - la nuit de la célébration locale de la fête de la musique (21 ou 22 juin)
 - nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet selon les traditions locales
 - la nuit du 24 au 25 décembre
- 7 heures du matin pour les établissements exploitant à titre principal une piste de danse (discothèques): article D314-1 du code du tourisme.

Autorisation d'ouverture tardive accordée par l'autorité municipale aux débits de boissons, dans le cadre de manifestations publiques ou de fêtes privées :

La fermeture ne peut excéder 3 heures.

Les contacts utiles

Préfecture de la Haute Garonne

- Tél: 05 34 45 34 45 (24h/24)

Courriel: psi@haute-garonne.pref.gouv

ou sur le lien :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/content/search?SearchText=débit+de+boissons&SearchButton.x=&SearchButton.y=0>